

RAPPORT ANNUEL 2019

I. LE RAPPORT DE GESTION6

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS FNC-TC16

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. LES COMPTES ANNUELS FNC-TNC24

IV. CERTIFICATION DES COMPTES FNC32

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

V. TEXTES DE REFERENCE35

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le Code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

I. LE RAPPORT DE GESTION	6
PRESENTATION GENERALE	7
FINANCEMENT DU FONDS	8
COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS COMPLET)	8
COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS NONCOMPLET)	8
GESTION ADMINISTRATIVE	9
ACTIVITES PRINCIPALES	9
FAITS MARQUANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
INDICATEURS	10
LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2008 A 2018 DU FNC TC	10
LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2008 A 2018 DU FNC TNC	11
VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION	12
VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION	13
CREANCES AU 31 DECEMBRE 2019	14
FRAIS DE GESTION	15
II. LES COMPTES ANNUELS FNC-TC	16
LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT	18
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	18
RESULTAT ET RESERVES	20
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	21
FAITS CARACTERISTIQUES	21
EVENEMENTS POST-CLOTURE	21
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	21
PRINCIPES GENERAUX	21
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	21
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	22
1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES - COLLECTIVITES DEBITRICES DE PRESTATIONS	22
2 : CAPITAUX PROPRES	22
3 : FRAIS DE GESTION A PAYER	22
4 : COLLECTIVITES CREDITRICES	22
5 : CREDITEURS DIVERS	22
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	23
6 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES	23
7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS	23
8 : CHARGES EXTERNES	23
9 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	23
10 : CHARGES FINANCIERES	23
11 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES	23
12 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES S/EXERCICES ANTERIEURS	23
13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	23

III. LES COMPTES ANNUELS FNC-TNC	24
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	26
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	26
RESULTAT ET RESERVES	28
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	29
FAITS CARACTERISTIQUES	29
EVENEMENTS POST-CLOTURE	29
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	29
PRINCIPES GENERAUX	29
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	29
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	30
1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES	30
2 : DEBITEURS DIVERS	30
3 : CAPITAUX PROPRES	30
4 : FRAIS DE GESTION A PAYER	30
5 : COLLECTIVITES CREDITRICES	30
6 : CREDITEURS DIVERS	30
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	31
7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES	31
8 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS	31
9 : FRAIS ADMINISTRATIFS	31
10 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	31
11 : COTISATIONS	31
12 : COTISATIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS	31
13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	31
IV. CERTIFICATION DES COMPTES FNC	32
V. TEXTES DE REFERENCE	35

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du Code des communes. Il a pour objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du Code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du Code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des Dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Le décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 est venu compléter le dispositif en introduisant dans le dispositif de compensation la prise en charge des dépenses d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des Dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du Code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser a posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

« Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3 », soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du SFT + ASCAA (fonctionnaires et contractuels) +Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS COMPLET)

Le **coefficient au titre de la compensation 2018** pour les agents à temps complet a été fixé à **0,0136** soit un taux de compensation de **1,36 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 14 001 collectivités doivent au fonds 56 388 531 €.

Dettes du fonds : 55 557 405 € sont à verser par le fonds à 10 760 établissements.

COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS NONCOMPLET)

Le **coefficient au titre de la compensation 2018** pour les agents à temps non complet a été fixé à **0,0165**, soit un taux de compensation de **1,65 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 7 494 collectivités doivent au fonds 1 581 102 €.

Dettes du fonds : 1 167 478 € sont à verser par le fonds à 2 878 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts, au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels à l'établissement de Bordeaux.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Actualisation du fichier client ;
- Lancement de la procédure dématérialisée de déclaration aux collectivités ;
- Contrôle des déclarations ;
- Relance des collectivités en cas de /déclarations manquantes ;
- Calcul des coefficients de compensation ;
- Edition et envoi des notifications - créances du fonds ;
- Edition et envoi des avis de paiement - dettes du fonds ;
- Traitement des anomalies ;
- Relance des collectivités en cas de /créances non payées ;
- Remises en paiement des dettes ;
- Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC.

INDICATEURS

LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2008 A 2018 DU FNC TC

(en euros)

Eléments des compensations	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de collectivités concernées	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532	30 271	30 027	29 259	28 242	28 244	24 761
Rémunérations versées	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615	30 839 370 027	29 292 339 915	30 248 367 180	31 703 959 494	30 207 532 436
Suppléments familiaux versés	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987	442 503 960	412 447 335	422 824 857	433 967 571	410 817 880
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées										12 776	173 436
Taux de compensation	1,58	1,53	1,55	1,55	1,50	1,47	1,44	1,41	1,43	1,40	1,36
Nombre de créances *	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853	16 770	16 778	16 266	16 230	16 302	14 001
Montant des créances	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871	59 017 403	52 996 550	62 380 764	64 920 912	53 388 531
Nombre de dettes *	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679	13 501	13 249	12 982	12 012	11 942	10 760
Montant des dettes	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310	57 434 374	52 421 813	52 653 959	55 033 046	55 557 405

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

LE RAPPORT DE GESTION

LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2008 A 2018 DU FNC TNC

(en euros)

Eléments des compensations	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de collectivités concernées	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220	14 114	13 827	13 287	12 879	12 876	10 372
Rémunérations versées	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612	203 302 789	199 575 293	193 418 245	193 479 933	163 790 833
Suppléments familiaux versés	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795	3 123 813	2 961 622	2 792 902	27 222 720	2 288 925
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées										0	0
Taux de compensation	1,70	1,75	1,78	2,30	1,84	1,70	1,70	1,60	1,70	1,65	1,65
Nombre de créances *	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334	10 182	9 998	9 575	9 417	9 523	7 494
Montant des créances	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090	1 998 933	1 855 261	1 952 856	1 911 323	1 581 102
Nombre de dettes *	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886	3 932	3 829	3 712	3 462	3 353	2 878
Montant des dettes	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287	1 666 675	1 623 642	1 457 662	1 441 607	1 167 478

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	13660	449	144	1	14254	11354	271	176		11801
2001	13419	814	182		14415	11133	473	201		11807
2002	13933	965	167	1	15066	10478	590	97		11165
2003	14339	801	112		15252	10817	419	95		11331
2004	14536	604	76	5	15221	10874	296	37	6	11213
2005	14686	473	71	15	15245	10215	213	27	10	10465
2006	15155	520	88	18	15781	10209	254	25	10	10498
2007	15313	472	78	29	15892	10221	245	29	21	10516
2008	15809	407	95	26	16337	10068	192	23	31	10314
2009	15760	341	72	60	16233	10104	154	22	24	10304
2010	16744	398	67	71	17280	10346	228	24	29	10627
2011	17076	305	68	111	17560	10813	184	19	51	11067
2012	16784	501	50	280	17615	10316	269	6	96	10687
2013	16719	454	30	324	17527	10167	253	5	130	10555
2014	16753	450	13	213	17429	9993	252	1	133	10379
2015	16237	500	12	483	17232	9562	265		279	10106
2016	16203	405	10	498	17116	9407	220		155	9782
2017	16276	69	6	58	16409	9245	28	3	32	9308
2018				54	54				32	32
2019				1	1				1	1

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	11817	295	1		12113	4109	114	4		4227
2001	11867	587	6		12460	3991	199	3		4193
2002	12129	783	7		12919	3792	248	5		4045
2003	12688	623	11		13322	3846	206	10		4062
2004	13635	468	31	8	14142	3868	164	20		4052
2005	14176	321	51	12	14560	4563	140	28	1	4732
2006	13922	375	54	18	14369	4450	148	26	5	4629
2007	14224	339	44	26	14633	4352	140	25	10	4527
2008	14230	291	62	27	14610	4366	122	21	10	4519
2009	14537	249	33	58	14877	4221	89	18	14	4342
2010	14186	270	44	55	14555	4157	109	20	11	4297
2011	13991	204	57	119	14371	3694	85	13	25	3817
2012	13664	375	40	249	14328	3879	117	9	41	4046
2013	13493	345	29	312	14179	3930	110	6	61	4107
2014	13245	354	11	237	13847	3821	120		70	4011
2015	12979	389	15	425	13808	3709	119	2	121	3951
2016	12003	304	10	574	12891	3457	65		67	3589
2017	11933	67	7	37	12044	3349	12		13	3374
2018				37	37				6	6

- déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité
- déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité
- déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives
- déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

CREANCES AU 31 DECEMBRE 2019

**RESTE A RECOUVRER AU 31 DECEMBRE 2019
(hors compensation normale salaires 2018)**

Année de compensation	FNCTC AU 31/12/2019			FNCTNC AU 31/12/2019		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2004	9 580,00	8 317,00	1 263,00	2 481,00	2 481,00	0,00
2005	30 492,00	30 492,00	0,00	3 672,00	3 037,00	635,00
2006	27 463,00	27 094,00	369,00	3 498,00	2 545,00	953,00
2007	49 446,00	45 954,00	3 492,00	5 147,00	4 164,00	983,00
2008	459 014,00	452 917,00	6 097,00	14 472,00	13 353,00	1 119,00
2009	652 926,00	644 863,00	8 063,00	6 693,00	6 219,00	474,00
2010	562 283,00	546 294,00	15 989,00	15 980,00	15 286,00	694,00
2011	475 580,00	448 631,00	26 949,00	29 461,00	28 867,00	594,00
2012	1 232 646,00	1 188 823,00	43 823,00	49 428,00	47 637,50	1 790,50
2013	61 176 946,00	60 406 352,06	770 593,94	2 083 168,00	2 081 554,00	1 614,00
2014	62 187 888,00	61 061 257,50	1 126 630,50	2 084 241,00	2 077 473,00	6 768,00
2015	60 462 363,00	58 946 155,65	1 516 207,35	1 966 782,00	1 960 936,00	5 846,00
2016	64 837 887,00	63 382 723,74	1 455 163,26	2 034 675,00	2 017 013,00	17 662,00
2017	64 240 753,00	62 114 578,63	2 126 174,37	1 926 778,00	1 899 864,00	26 914,00
2018	81 080,00	51 973,00	29 107,00	7 323,00	5 144,00	2 179,00
2019	428,00	428,00	0,00	214,00	0,00	214,00
			7 129 921,42			68 439,50

FRAIS DE GESTION

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

II. LES COMPTES ANNUELS

FNC-TC

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2019	2018
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT		70 648 054	75 601 324
Créances et comptes rattachés	1	60 518 452	72 201 433
Collectivités débitrices		60 518 452	72 201 433
Disponibilités		10 129 602	3 399 890
TOTAL GENERAL		70 648 054	75 601 324

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2019	2018
CAPITAUX PROPRES	2	15 410 201	19 190 674
Report à nouveau		19 190 674	18 077 935
Résultat de l'exercice		(3 780 473)	1 112 740
DETTES		55 237 853	56 410 649
Dettes et comptes rattachés		53 702 247	55 279 367
Frais de gestion à payer	3	85 061	164 279
Collectivités créditrices	4	53 597 995	55 114 688
Prestations à rembourser		19 191	400
Autres dettes	5	1 535 606	1 131 282
Créditeurs divers		1 535 606	1 131 282
TOTAL GENERAL		70 648 054	75 601 324

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2019	2018
CHARGES D'EXPLOITATION		56 607 964	68 049 419
Prestations sociales		55 482 165	67 009 534
Prestations versées aux collectivités locales	6	53 664 055	55 421 520
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	7	1 818 110	11 588 014
Charges externes	8	1 117 580	1 032 225
Frais administratifs		1 117 286	1 032 225
Autres frais de gestion		294	
Autres charges de gestion courante	9	8 220	7 659
CHARGES FINANCIERES	10	27 834	
Intérêts des comptes courants débiteurs		1 636	
Charges nettes sur cessions de VMP		26 198	
TOTAL DES CHARGES		56 635 798	68 049 419

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION		52 855 325	69 162 158
Cotisations	11	53 475 526	65 279 888
Cotisations sur exercices antérieurs	12	(634 109)	3 878 320
Autres produits de gestion courante	13	13 908	3 950
TOTAL DES PRODUITS		52 855 325	69 162 158
RESULTAT DE L'EXERCICE		(3 780 473)	1 112 740

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION	52 855 325	69 162 158
Cotisations	53 475 526	65 279 888
Cotisations sur exercices antérieurs	(634 109)	3 878 320
Autres produits de gestion courante	13 908	3 950
CHARGES D'EXPLOITATION	56 607 964	68 049 419
Prestations sociales	55 482 165	67 009 534
Prestations versées aux collectivités locales	53 664 055	55 421 520
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	1 818 110	11 588 014
Charges externes	1 117 580	1 032 225
Frais administratifs	1 117 286	1 032 225
Autres frais de gestion	294	
Autres charges de gestion courante	8 220	7 659
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	(3 752 639)	1 112 740
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES	27 834	
Intérêts des comptes courants débiteurs	1 636	
Charges nettes sur cessions de VMP	26 198	
B - RESULTAT FINANCIER	(27 834)	
C - RESULTAT COURANT (A+B)	(3 780 473)	1 112 740
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	52 855 325	69 162 158
TOTAL DES CHARGES	56 635 798	68 049 419
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	(3 780 473)	1 112 740

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
Report à nouveau	19 190 674	18 077 935	10 839 826	9 031 249	10 168 229
Résultat de l'exercice	(3 780 473)	1 112 740	7 238 109	1 808 577	(1 136 980)
CAPITAUX PROPRES	15 410 201	19 190 674	18 077 935	10 839 826	9 031 249

Le résultat déficitaire de l'exercice 2019 (3 780 473 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES - COLLECTIVITES DEBITRICES DE PRESTATIONS

Au 31 décembre 2019, ce poste s'élève à 60 518 452 € et correspond à la créance relative à la compensation 2018 pour 53 388 531 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 7 129 921 €.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2018 (53 388 531 €) par rapport à la compensation 2017 (64 920 912 €).

2 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 19 190 674 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice déficitaire 2019 de -3 780 473 €.

3 : FRAIS DE GESTION A PAYER

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2019 et la facture prévisionnelle 2019, soit 85 061 €.

4 : COLLECTIVITES CREDITRICES

Ce poste, d'un montant de 53 597 995 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2018 (53 557 405 €), auquel s'ajoute le reliquat de dette au titre des exercices précédents pour 40 590 €.

5 : CREDITEURS DIVERS

Ce poste se compose :

- des excédents perçus par le fonds à rembourser pour 878 208 €, qui concernent essentiellement des cotisations reçues à tort au titre du DIF-Elus ;
- des impayés sur paiements de prestations pour 610 366 € ;
- des cotisations reçues par le fonds pour 47 032 € et restituées au FNC-TNC.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

6 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2018, pour 53 557 405 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 106 650 €.

7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2017) est de 1 818 110 € et correspond à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 3 119 449 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour -1 301 339 €.

8 : CHARGES EXTERNES

Le montant de 1 117 580 € correspond au montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2019 (1 117 286 €), et aux frais de conservation des titres VMP pour 294 €.

9 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un passage en perte de 8 220 € au 31/12/2019.

10 : CHARGES FINANCIERES

Elles se composent, dans un contexte de taux d'intérêts court terme négatifs, de moins-values sur cessions de VMP pour 26 198 €, et d'intérêts débiteurs pour 1 636 € (compte bancaire débiteur de 10 M€ pendant une journée).

11 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2018, calculée sur un taux de 1,36 % pour 53 388 531 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions et ou régularisations de collectivités durant l'exercice pour 86 995 €.

12 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES S/EXERCICES ANTERIEURS

En 2019, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2008 à 2017, d'un montant de -634 109 € qui se décompose comme suit :

- des régularisations de cotisations avec prises en charge complémentaires pour 1 062 834 €,
- des régularisations de cotisations avec annulations de prises en charge pour -1 696 943 €.

13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un passage en profit de 13 908 € au 31/12/2019.

III. LES COMPTES ANNUELS

FNC-TNC

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2019	2018
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT		2 028 722	2 237 456
Créances et comptes rattachés	1	1 649 730	1 975 961
Collectivités débitrices		1 649 730	1 975 961
Autres créances		47 417	4 895
Débiteurs divers	2	47 417	4 895
Disponibilités		331 575	256 600
TOTAL GENERAL		2 028 722	2 237 456

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2019	2018
CAPITAUX PROPRES	3	773 997	777 864
Report à nouveau		777 864	723 354
Résultat de l'exercice		(3 867)	54 511
DETTES		1 254 724	1 459 592
Dettes et comptes rattachés		1 221 177	1 458 745
Frais de gestion à payer	4	45 713	16 138
Collectivités créditrices	5	1 175 423	1 442 607
Prestations à rembourser		41	
Autres dettes		33 547	847
Créditeurs divers	6	33 547	847
TOTAL GENERAL		2 028 722	2 237 456

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2019	2018
CHARGES D'EXPLOITATION		1 651 789	1 913 874
Prestations sociales		1 184 684	1 502 283
Prestations versées aux collectivités locales	7	1 169 142	1 452 083
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	8	15 542	50 200
Charges externes		445 376	399 857
Frais administratifs	9	445 376	399 857
Autres charges de gestion courante	10	21 730	11 734
TOTAL DES CHARGES		1 651 789	1 913 874

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION		1 647 922	1 968 385
Cotisations	11	1 588 943	1 923 956
Cotisations sur exercices antérieurs	12	51 948	40 712
Autres produits de gestion courante	13	7 031	3 717
TOTAL DES PRODUITS		1 647 922	1 968 385
RESULTAT DE L'EXERCICE		(3 867)	54 511

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 647 922	1 968 385
Cotisations	1 588 943	1 923 956
Cotisations sur exercices antérieurs	51 948	40 712
Autres produits de gestion courante	7 031	3 717
CHARGES D'EXPLOITATION	1 651 789	1 913 874
Prestations sociales	1 184 684	1 502 283
Prestations versées aux collectivités locales	1 169 142	1 452 083
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	15 542	50 200
Charges externes	445 376	399 857
Frais administratifs	445 376	399 857
Autres charges de gestion courante	21 730	11 734
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	(3 867)	54 511
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
B - RESULTAT FINANCIER		
C - RESULTAT COURANT (A+B)	(3 867)	54 511
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	1 647 922	1 968 385
TOTAL DES CHARGES	1 651 789	1 913 874
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	(3 867)	54 511

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
Report à nouveau	777 864	723 354	661 579	817 870	892 231
Résultat de l'exercice	(3 867)	54 511	61 774	(156 290)	(74 361)
CAPITAUX PROPRES	773 997	777 864	723 354	661 579	817 870

Le résultat déficitaire de l'exercice 2019 (3 867 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES

Au 31 décembre 2019, ce poste s'élève à 1 649 730 € et correspond à la créance relative à la compensation 2018 pour 1 581 102 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 68 628 €.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2018 (1 581 102 €) par rapport à la compensation 2017 (1 911 323 €).

2 : DEBITEURS DIVERS

Ce montant correspond aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2019 pour 47 032 €.

3 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 777 864 € auquel s'ajoute le résultat déficitaire de l'exercice 2019 de -3 867 €.

4 : FRAIS DE GESTION A PAYER

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2019 et la facture prévisionnelle, soit 45 713 €.

5 : COLLECTIVITES CREDITRICES

Ce poste, d'un montant de 1 175 423 €, correspond à :

- l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2018 pour 1 167 478 €,
- à des régularisations sur des compensations antérieures pour 7 945 €.

6 : CREDITEURS DIVERS

Le montant de 33 547 € correspond à des prestations qui ont été remboursées en janvier 2020.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2018 pour 1 167 478 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 1 664 €.

8 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2017) correspond au traitement des déclarations complémentaires pour 15 542 €.

9 : FRAIS ADMINISTRATIFS

Ils se composent du montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2019 (445 376 €).

10 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un passage en perte de 21 730 € au 31/12/2019.

11 : COTISATIONS

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2018, calculée sur un taux de 1,65% pour 1 581 102 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 7 841 €.

12 : COTISATIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS

En 2019, le fonds a enregistré pour 51 948 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2008 à 2017.

13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un passage en profit de 7 031 € au 31/12/2019.

IV. CERTIFICATION DES COMPTES

FNC

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse
des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations, le 26 mai 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2019 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 27 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSE COOPERS
AUDIT**

Cyrille Dietz



MAZARS

Pascal Parant



François Lembezat



V. TEXTES DE REFERENCE

RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

CODE DES COMMUNES

~~Version consolidée au 25 juillet 2009~~

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite des charges mentionnées au premier alinéa.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985

**modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et
modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article
L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

TEXTES DE REFERENCE

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions, du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires.

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds.

Article 4-1

Créé par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

TEXTES DE REFERENCE

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985

pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

TEXTES DE REFERENCE

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet.

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier ;

3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires.

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 4-1

Créé par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JORF n°0144 du 21 juin 2017
texte n° 29

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

NOR: CPAF1707564D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/CPAF1707564D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/2017-1102/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et employeurs territoriaux et hospitaliers.

Objet : modalités de prise en charge mutualisée par des fonds existants des dépenses d'allocation spécifique des agents publics malades de l'amiante pour les employeurs territoriaux et hospitaliers ; modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante titulaires d'une ou plusieurs pensions de réversion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante : concernant les employeurs territoriaux, cette prise en charge est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ; s'agissant des employeurs hospitaliers, la prise en charge revient au fonds pour l'emploi hospitalier. Par ailleurs, le décret détermine les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois versants de la fonction publique en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 413-11 à L. 413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 146, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifié modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu le décret n° 85-886 du 12 août 1985 modifié pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 modifié fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-245 du 1er mars 1995 relatif au fonds pour l'emploi hospitalier créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Vu l'avis du comité des finances locales, en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 29 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète :

TEXTES DE REFERENCE

Article 1

Le décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Fonds de compensation du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes » ;

b) Au 1°, après le mot : « pensions », les mots « et du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « , du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité » ;

c) Au 2°, le mot : « effectivement » est supprimé ;

d) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires. » ;

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

« La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

« La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds. » ;

3° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. »

Article 2

Le décret n° 85-886 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « alloué aux fonctionnaires à temps non complet » sont remplacés par les mots : « et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité alloués aux fonctionnaires à temps non complet » ;

2° Les articles 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 2. - La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

b) « Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

c) « 1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet. » ;

d) b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

e) « 3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires. » ;

f) 4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet. »

TEXTES DE REFERENCE

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article 1er du décret du 26 janvier 1995 susvisé sont supprimés. Cet article peut être modifié par décret.

Article 4

L'article 2 du décret du 1er mars 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que celui » sont remplacés par une virgule et après le pourcentage : « 90 p. 100 » sont insérés les mots : « ou de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au I de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 8 du décret du 28 mars 2017 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité est titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur au montant de l'allocation spécifique, le montant de cette dernière est égal à la différence entre ces deux montants.

« L'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité ou qui demande à en bénéficier est tenu d'informer l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article 3 qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion, soit lors de sa demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à la date de cette demande. L'autorité notifie la décision d'attribution de l'allocation différentielle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3. »

Article 6

Sont abrogés :

1° Le décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2017.

Edouard Philippe